



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation de renouvellement,
d'extension et de modification des conditions d'exploitation
de la carrière de Chailloué (Orne)**

N° : 2018-2464

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 janvier 2018

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 5 janvier 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de demande d'autorisation de renouvellement des conditions d'exploitation de la carrière de Chailloué sur la commune de Chailloué (Orne).

Par suite de la décision du conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement (CE), l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 23 janvier 2018.

Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 28 février 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par la société des carrières de Chailloué consiste à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sa carrière de grès feldspathique pour une période de 30 ans et l'autorisation de l'extension de son périmètre et de l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobé, le tout situé sur la commune nouvelle de Chailloué (Orne).

Avec une extension de 20,4 hectares, l'ensemble du site dédié à l'extraction représentera 153,7 hectares comprenant :

- 134,8 hectares pour la carrière, dont 75,3 hectares pour les extractions ;
- 18,9 hectares pour le terminal ferroviaire, dont l'emprise reste inchangée.

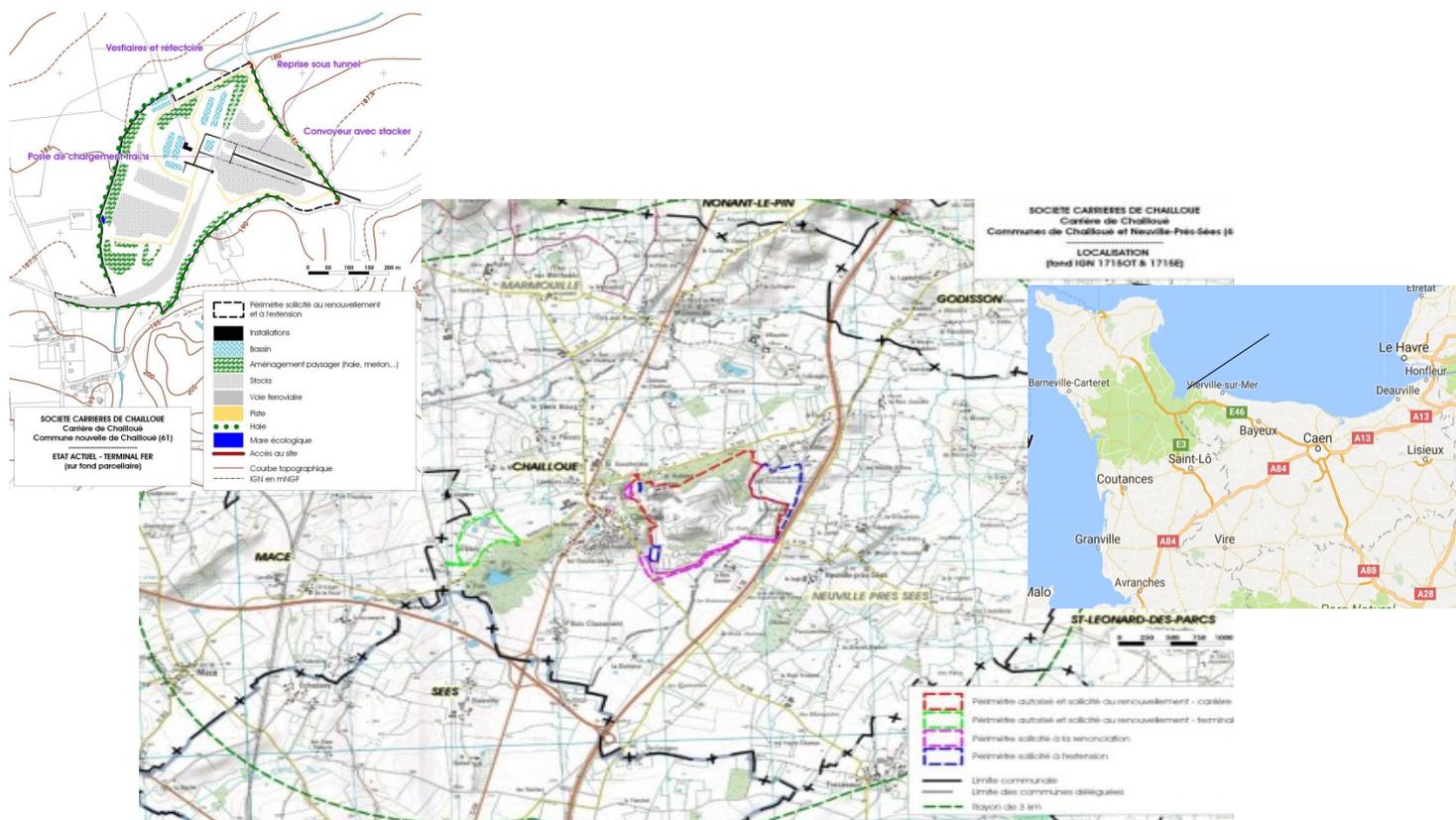
Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, représentée par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été sollicité le 3 janvier 2018.

Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Cependant, l'étude d'incidence préliminaire Natura 2000 apparaît trop succincte au regard de la présence du site Natura 2000.

Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont décrits. L'analyse de certains impacts mérite toutefois d'être complétée.

L'autorité environnementale recommande notamment de :

- reprendre la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » concernant le ruisseau de Chailloué et le site Natura 2000 qui le jouxte ;
- prendre toutes les mesures possibles pour réduire l'impact sonore et la volatilité des poussières et limiter ainsi les conséquences sur la santé humaine.



Localisation de la carrière de Chailloué. Site n° 1 : terminal ferroviaire (carte de gauche et, en vert sur la carte centrale) ; site n° 2 : carrière d'extraction et centrale d'enrobage (carte centrale)

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société des carrières de Chailloué exploite la carrière depuis le début des années 1900. La société des carrières a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de grès armoricain par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 pour une période de 30 ans et à en étendre sa superficie. La carrière est localisée sur la commune nouvelle de Chailloué, au lieu-dit « Le Follet ». Son emprise inclut la commune déléguée de Neuville-Près-Sées. La société des carrières de Chailloué, ne prévoit pas de progression d'extraction, dont elle limite le tonnage à 2 500 000 tonnes par an.

Le site est constitué de deux entités distinctes que sont la carrière, située à l'est du bourg et le terminal ferroviaire situé à l'ouest.

La demande d'autorisation porte sur :

- 1) le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière pour 30 ans ;
- 2) la modification de son périmètre actuel de 119 hectares pour le réduire de 5,6 hectares dont :
 - une surface d'environ 0,7 hectare occupée par la centrale d'enrobage « GIE Chailloué-Enrobés » qui bénéficie de sa propre autorisation ;
 - une bande périphérique de terrains située en bordure sud de la carrière sur une surface totale de 4,9 hectares afin de constituer un chemin de promenade continu, qui sera à terme restitué à la commune de Chailloué ;
- 3) l'autorisation d'étendre sa superficie de 20,4 hectares la portant à 154 hectares environ (en intégrant les 18,9 hectares du terminal ferroviaire), pour permettre :
 - d'inclure au sein du périmètre autorisé, l'ancienne voie d'accès à la carrière pour une superficie d'environ 0,1 hectare ;
 - d'optimiser la géométrie de l'excavation en incluant une enclave de grès de 3,6 hectares située dans le prolongement est de la fosse actuelle et, ainsi, de pouvoir approfondir les extractions jusqu'au niveau 55 mètres norme NGF² contre 90 mètres norme NGF actuellement ;
 - d'optimiser les espaces de stockage en incluant dans le périmètre autorisé une enclave de prairies de 1,3 hectare située dans le prolongement ouest des stocks actuels ;
 - d'implanter une nouvelle plate-forme de stockage dans le prolongement de la plate-forme est réaménagée dite « l'Allée des Oiseaux » sur une surface d'environ 15,4 hectares, qui accueillera des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 90 000 m³ par an en moyenne ;
- 4) l'autorisation d'exploiter à titre permanent une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud relevant de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées. Cette centrale mobile sera implantée périodiquement sur le site et sera nécessaire aux travaux de l'autoroute A28. Son exploitation sera assurée par des entreprises de travaux publics tiers. Toutefois, la responsabilité sera assurée par la société des carrières de Chailloué. Elle sera mise en place sur un emplacement permanent d'une surface de 4 hectares localisé au sud-est de la fosse d'extraction du périmètre actuel de la carrière.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du projet.

L'avis est émis après consultation de la préfète du département de l'Orne et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif et ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement ; il est distinct de la décision d'autorisation.

2 NGF : le nivellement général de la France constitue un réseau de repères altimétriques

L'activité de la carrière est réglementée par une autorisation d'exploiter, pour laquelle la demande est déposée au titre de la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'activité est également soumise à autorisation au titre de la rubrique 2515-1 « traitement des matériaux », de la rubrique 2517-1 « station de transit des matériaux » et de la rubrique 2521-1 pour ce qui concerne « la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ».

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet d'extension est localisé immédiatement à l'est de la carrière existante sur la commune de Chailloué. Les terrains concernés font actuellement l'objet d'un usage agricole ou de prairies.

Le projet, dont la localisation est dépendante du contexte géologique, est situé dans un secteur peu contraint du point de vue de l'environnement compte tenu de la faible densité de population, de l'absence de captage d'eau et de sa proximité avec les axes routiers, dont la route départementale RD 438 et les autoroutes A28 et A88.

Le site d'extraction n'est inclus dans aucun zonage d'inventaire ou de protection, en particulier de site Natura 2000³. Toutefois, le site Natura 2000 le plus proche lié au lit de l'Orne (« Haute Vallée de l'Orne et affluents » référencée FR2500099, classé en zone spéciale de conservation par arrêté ministériel du 2 octobre 2014) borde l'emprise de la carrière et nécessite de ce fait une attention particulière.

Ce site Natura 2000 comprend :

- 2,8 hectares de terrains situés à l'ouest du terminal ferroviaire qui sont utilisés pour des activités de la carrière en raison du classement postérieur de ces terrains en Natura 2000 ;
- une ramification associée au ruisseau du Duits au nord et à l'ouest du terminal fer ;
- une deuxième ramification associée à un ruisseau temporaire, affluent rive gauche du ruisseau de Chailloué au sud de la carrière ;
- une troisième ramification associée à la partie nord du ruisseau de Chailloué, présente à 10 mètres au nord de l'accès au site d'extraction.

Des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)⁴ de type I et II sont localisées à distance de la carrière :

- la ZNIEFF de type I « Talus Calcaire du Poirier de Fer » localisée à 3,5 kilomètres au sud (FR250020125) ;
- la ZNIEFF de type I « Talus routier de la Noë » localisée à 3 kilomètres à l'ouest (FR250020121) ;
- la ZNIEFF de type I « Lande de Marcre » localisée à 5,7 kilomètres au sud-est (FR250015953) ;
- la ZNIEFF de type II « Les Monts D'Amain » localisée à 7,6 kilomètres à l'est (FR250009955).

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le résumé non technique de l'étude d'impact,
- l'étude d'impact (EI),
- l'étude de dangers et la notice d'hygiène et de sécurité,
- des annexes,
- des plans.

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés aux articles R. 122-5 II-2 à 10, R. 122-5-II-12, R. 122-5 IV, R. 414-21, R. 512-3 à 6, R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁴ ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

En application de l'article R. 512-4-6 du code de l'environnement, le plan de gestion des déchets d'extraction a été joint.

Le PLU de la commune déléguée de Neuville-Près-Sées était en cours d'actualisation en octobre 2017 pour tenir compte de l'extension de la carrière.

En application de l'article R. 414-19 I 4° du code de l'environnement, les ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir : a minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets permanents et temporaires, directs et indirects du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, le document transmis à l'autorité environnementale comporte un chapitre consacré à cette évaluation ; celui-ci conclut à l'absence d'incidence notable sur les sites les plus proches sans apporter plus de véritable démonstration.

L'autorité environnementale recommande de présenter de manière plus complète et argumentée l'analyse des incidences du projet sur la zone spéciale de conservation « Haute Vallée de l'Orne et affluents »

Concernant les effets cumulés avec d'autres projets (p. 139 à 142 de l'EI), l'exploitant relève le projet d'extension de l'élevage avicole et bovin exploité par le GAEC TABUR à la sortie nord-ouest du bourg de Chailloué.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5.1 - La compatibilité avec les documents de rang supérieur et les autres procédures administratives

L'analyse est conduite au chapitre VI de l'étude d'impact consacrée à l'état initial (p.151-161).

La commune nouvelle de Chailloué, créée en janvier 2016 par la fusion des trois communes déléguées de Chailloué, Neuville-Près-Sées et Marmouillé, n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme (PLU). En revanche, chacune des trois communes déléguées dispose de son propre PLU. La révision allégée n°3 du PLU de Chailloué approuvée le 13 avril 2017 a permis de classer l'ensemble des parcelles du projet en zone Nc⁵ et autorise par conséquent leur exploitation par la carrière. La révision allégée n°1 du PLU de Neuville-Près-Sées classe également les parcelles en zone Nc.

La commune nouvelle de Chailloué fait partie de la communauté de communes des Sources de l'Orne, créée en 2013 et incluse dans le Pays de Sées.

La société des carrières de Chailloué prévoit des aménagements paysagers périphériques et la création d'un chemin de promenade continu sur toute la périphérie de la carrière, chemin qui s'intégrera dans un circuit de mise en valeur du patrimoine industriel et naturel du site et qui devra être accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR). Elle prévoit également l'aménagement d'un futur plan d'eau d'extraction en base nautique de loisirs, ainsi que la restitution d'une partie des terrains à l'agriculture (plate-forme est et terminal fer).

L'autorisation de défrichement, nécessaire à la poursuite de l'exploitation de la carrière, a été prolongée jusqu'en 2020 par arrêté préfectoral modificatif du 15 avril 2016 (p. 46 de la demande administrative).

Concernant la gestion des eaux, la compatibilité avec le SDAGE⁶ et le SAGE⁷ est examinée (p.155-156 de l'EI).

Le pétitionnaire présente tour à tour les objectifs du SDAGE et du SAGE et la situation du projet vis-à-vis du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Orne-Amont sans souligner d'incompatibilités.

Le projet est par ailleurs compatible avec le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Basse-Normandie⁸ (p.157 de l'EI) et avec les orientations du schéma départemental des carrières⁹ (p. 160 de l'EI).

5 Zone Nc : zone naturelle dédiée aux exploitations de carrières

6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie 2016-2021, approuvé le 20/12/2015

7 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne-Amont approuvé le 15 octobre 2015

8 Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Basse-Normandie adopté par arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2014

9 Schéma des carrières du Calvados, arrêté le 20/05/2015

5.2 - Les eaux superficielles et souterraines

Eaux superficielles

Le site de Chailloué (carrière et terminal fer) est localisé dans le bassin versant du Don, affluent de l'Orne qui s'écoule depuis l'est vers l'ouest, soit à 1,6 kilomètre au nord de la carrière et 1,2 kilomètre au nord du terminal.

Le ruisseau de Chailloué traverse la carrière actuelle en longeant les limites est et sud de la fosse d'extraction. Le ruisseau des Douits longe la limite nord-ouest du terminal.

Compte tenu du risque de pollution de ces deux cours d'eau par les eaux de ruissellement qui transitent par la carrière, le porteur de projet a prévu les aménagements et dispositions suivantes (p. 131 de l'EI) :

- hydrocarbures stockés en cuves enterrées et/ou sur rétention dans ou à proximité de l'atelier ;
- remplissage, entretien et lavage des engins sur aires étanches reliées à un séparateur à hydrocarbures ou dans l'atelier (dalle béton) ;
- transit des eaux d'exhaure au sein de cinq bassins de décantation successifs ;
- emplacement dédié aux centrales d'enrobage temporaires d'ores et déjà équipé d'un bassin de rétention et d'un séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionnés ;
- bassin ayant la double fonction de rétention/décantation à aménager au sud-ouest de la plate-forme de stockage des matériaux extérieurs, alimenté par un fossé périphérique ;
- possibilité de stopper le pompage d'exhaure et bassins de rétention d'une capacité vingtennale afin de confiner une éventuelle pollution sur le site.

Ces dispositions et aménagements prévus par le porteur de projet, permettent de limiter le risque de pollution des deux cours d'eau.

Pour l'autorité environnementale, l'exploitant devra néanmoins observer une vigilance toute particulière quant aux phénomènes de ruissellement, en particulier en cas de pollution accidentelle sur le site.

Le pétitionnaire déclare que les deux sites ne sont pas situés en zone inondable (p. 54 de l'EI), cependant, des remontées de nappes phréatiques sont possibles.

La société des carrières de Chailloué dispose d'une autorisation de prélever 15 m³ par heure, soit 360 m³ par jour dans le ruisseau de Chailloué et d'une autorisation de rejet de 19 200 m³ par jour dans le ruisseau de Chailloué et 3 120 m³ par jour dans le ruisseau de Douits.

Le pétitionnaire précise que les débits prélevés et rejetés dans la rivière ne seront pas modifiés dans le cadre du projet d'extension et d'approfondissement de la fosse (p. 70 et 75 de l'EI).

Pour garantir le respect des objectifs fixés pour le Don par le SDAGE Seine-Normandie (atteinte du bon état pour 2027), les rejets du site de Chailloué (carrière et terminal fer) ne doivent pas excéder les concentrations de 25,4 mg/l de MEST¹⁰ et 32,4 mg/l de DCO¹¹ (p. 72 de l'EI).

La société des carrières de Chailloué a pris des mesures de préservation visant à ne pas modifier les paramètres abiotiques des cours d'eau. Ces mesures sont complétées par la mise en place d'un suivi mensuel de la qualité des eaux de rejet et d'un suivi piézométrique.

Eaux souterraines

Quatre captages d'eau potable sont exploités au sud du site, sur les communes de Sées et de Gaprée. Les périmètres de protection de ces captages demeurent éloignés du projet d'au moins 2,4 kilomètres pour le plus proche. Par ailleurs, aucune connexion hydraulique n'existe entre la carrière et ces captages, la carrière se situant dans le bassin versant du Don, les captages dans le bassin versant de l'Orne.

Le site est également traversé par des canalisations d'adduction en eau potable.

Des mesures de prévention des pollutions accidentelles sont prévues (approvisionnement en carburant des engins au-dessus d'un dispositif de récupération, kit d'intervention absorbant).

Par ailleurs la société n'opère pas de prélèvement d'eaux souterraines (p. 58 de l'EI).

10 MEST : matière en suspension totale

11 DCO : demande chimique en oxygène

5.3 - Le sol et le sous-sol

Des mesures sont envisagées pour assurer la protection des sols au regard d'un déversement accidentel d'hydrocarbures et de l'accueil de matériaux inertes (p. 34 de l'EI) :

- stockage d'hydrocarbures enterrés à double peau (double paroi) ou sur une rétention adaptée (sans que le pétitionnaire ne définisse précisément ce qu'est une rétention adaptée) ;
- la présence de kit anti-pollution dont les préconisations d'utilisation sont précisées aux membres du personnel ;
- l'évacuation éventuelle des matériaux souillés par une entreprise agréée ;
- l'entretien régulier des engins et matériels ;

Pour ce qui concerne l'accueil des matériaux inertes, la société envisage un strict respect de la procédure d'admission, conformément à la réglementation, et de contrôle préalable des matériaux extérieurs.

La prévention de la pollution accidentelle des sols et sous-sols nécessite d'apporter une attention particulière au dimensionnement des nouveaux bassins de rétentions d'eaux pluviales à créer et aux dispositifs de rétention étanches des stockages de fioul lourd et des cuves d'hydrocarbures.

L'autorité environnementale note par ailleurs que l'extension de la carrière engendre une forte consommation des parcelles exploitées en cultures ou en prairies, dont l'impact semble irréversible nonobstant la remise en état d'une partie des terrains à nouveau destinés à l'agriculture.

5.4 - La biodiversité et les continuités écologiques

Selon le schéma régional de cohérence écologique, aucun corridor écologique n'est recensé dans l'emprise du projet. Le corridor de cours d'eau le plus proche, le Don, est situé à 1,5 kilomètre du projet.

Les réservoirs biologiques fonctionnels les plus proches de la carrière sont le « Bois et Bocage de la Fontaine de Guiton » et le « Bocage et zones humides du Don » respectivement localisés à 5 kilomètres au nord-ouest et 4 kilomètres à l'est du projet.

Les terrains investigués dans le cadre de l'étude faune-flore-habitats représentent environ 154 hectares et comprennent la carrière de Chailloué en exploitation, ses extensions ainsi que le terminal ferroviaire.

L'étude faune-flore est agrémentée d'illustration, de cartes et de photographies. Les inventaires ont été réalisés sur les périodes de mars, de mai et de juillet 2015. L'étude identifie de nombreuses espèces protégées : dix espèces d'amphibiens¹², quatre espèces de chiroptères¹³, le Polypogon de Montpellier pour la flore, cinq espèces de reptiles¹⁴ ainsi que deux espèces d'oiseaux¹⁵ sur les 29 recensées. Aucun insecte ni poisson protégés ne sont recensés dans l'emprise du projet (p. 85 de l'EI ; annexe 3 « Etude faune-flore-habitats » de l'EI).

144 espèces végétales ont été recensées (annexe 4 de l'EI). La diversité floristique caractérise les zones humides et les haies. En dehors du Polypogon de Montpellier, les espèces recensées sont communes à très communes.

Les habitats sont recensés dans un environnement rural bocager. Ceux de l'aire d'étude sont assez communs, à l'exception de l'habitat « Prairies acides à Molinie », qui est un habitat d'intérêt communautaire inscrit dans le site Natura 2000 « Haute vallée de l'Orne et affluents ». Cet habitat communautaire de 2,8 hectares, classé en zone humide, n'est pas localisé dans l'emprise du projet, tout en étant situé en extrême proximité (p.25 de l'annexe 3).

L'étude d'incidence conclut que le projet n'entraînera aucune perturbation des paramètres biotiques et abiotiques ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 et qu'il n'y a pas lieu d'établir une évaluation complète des incidences de l'exploitation.

L'autorité environnementale souligne le caractère réducteur de cette analyse du fait de l'ampleur de la superficie de la carrière et de la présence du site Natura 2000. A ce titre, elle recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse complète des incidences et de présenter dans le dossier les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur le site Natura 2000.

12 triton palmé, grenouille agile, triton crêté, rainette verte, alyte accoucheur, triton ponctué, triton alpestre, crapaud commun et salamandre tachetée

13 pipistrelle commune, oreillard gris, pipistrelle de Kuhl et noctambule commune

14 lézard des murailles, lézard vivipare, orvet fragile, coronelle lisse et couleuvre à collier

15 hirondelle de rivage et petit gravelot

La méthodologie de l'étude faune-flore est précise et proportionnée et les résultats clairement présentés. Aucun enjeu majeur relatif à la flore n'a été identifié.

L'autorité environnementale recommande de procéder à une actualisation de l'étude faune-flore avant chaque ouverture d'une nouvelle phase d'exploitation pour ajuster de la manière la plus pertinente possible les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en œuvre.

Le projet prévoit la destruction de 3,5 hectares d'espaces boisés ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de défrichement lors de demandes précédentes. 19 hectares de terres agricoles seront impactés et seront compensés lors de la remise en état du site (34,3 ha prévus d'être redonnés à l'agriculture).

Par ailleurs 5 700 mètres linéaires de haies sont prévus en remplacement de la suppression de 1 400 mètres linéaires. Les nouvelles haies seront plantées sur le merlon prévu en bordure sud du cheminement piéton.

La zone humide de 0,86 hectare localisée au nord-est de la carrière fait l'objet d'une mesure d'évitement (décalage de la limite nord-est de la fosse d'extraction) et ainsi n'est pas impactée par le projet d'extension (p. 47 de l'annexe 3 de l'EI).

Enfin, la fonctionnalité des deux mares qui seront réalisées en bordure est du site mériterait d'être précisée (utilité à l'endroit où elles sont prévues, intérêt pour les espèces, etc.).

5.5 - La population et les habitations

La commune nouvelle de Chailloué compte 920 habitants. 603 habitants résident sur la commune déléguée de Chailloué (p. 19 de l'EI).

La société Carrières de Chailloué représente environ un quart (47) de l'ensemble des emplois exercés sur la commune nouvelle de Chailloué (p. 21 de l'EI). L'extension de la carrière permettra de préserver et conforter les emplois existants (deux créations d'emploi direct) et de créer des emplois indirects.

Les communes situées à proximité de la carrière sont la commune déléguée de Chailloué, située à 100 mètres à l'ouest, la commune déléguée de Neuville-Près-Sées, située à 700 mètres à l'est, et la commune de Marmouillé, située à 1,8 km, au nord.

Les premières habitations sont localisées à 40 mètres pour ce qui concerne le lieu-dit « Le Douits », à 60 mètres pour le lieu-dit « Les Bruyères », à 70 mètres pour le lieu-dit « Le Friche », à 115 mètres pour le bourg de Chailloué et 220 mètres pour le lieu-dit « Le Bois Gasnier » (p. 23 de l'EI). Plus d'une vingtaine d'habitations sont ainsi localisées dans un rayon de moins de 200 mètres.

L'évolution des activités de la carrière aura pour conséquences de les rapprocher des habitations situées au nord-est, ainsi qu'au nord de la commune aux lieux-dits « l'Allée des Oiseaux » et « le Rocher ». Considérant cette proximité et que les tirs de mines seront réalisés une fois par semaine en hiver et deux fois par semaine en été, il revient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions pour limiter au maximum la gêne pour le voisinage (en réduisant par exemple les plages horaires de tir, en informant la collectivité et les riverains des dispositions prises, etc.).

Au regard de l'évolution de l'activité de la carrière, de nouveaux contrôles acoustiques devront être réalisés une fois l'extension du périmètre d'extraction dans la partie nord-est réalisée et l'installation de la centrale d'enrobage dans la partie sud-est du site effective (p. 92 à 102 de l'EI).

5.6 - Les Déplacements et les émissions de poussières

Les déplacements seront effectués pour partie par camions (70 %) et par trains (30 %).

L'activité d'extraction conduit à un trafic journalier moyen de 4 trains et de près de 530 camions sur la RD 438 en direction de Rouen.

De plus, l'accueil des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 180 000 tonnes par an, ainsi que la production maximale d'enrobée à chaud à hauteur de 600 tonnes par an, aura pour effet de générer 330 passages de camions supplémentaires par jour, portant le total de passages journalier à 860.

En l'absence d'augmentation de la production du site (2 500 000 tonnes par an au maximum), les émissions de gaz d'échappement supplémentaires seront liées à l'accueil des matériaux inertes extérieurs ainsi qu'à leur mise en remblais sur la plate-forme de stockage est.

L'autorité environnementale recommande de définir plus précisément dans le dossier les mesures envisagées pour limiter les nuisances liées au trafic induit par l'activité du site et pour privilégier le transport par voie de fer.

L'extension de la fosse d'extraction, l'accueil de matériaux inertes sur la plate-forme de stockage ainsi que l'extension de la plate-forme de stockage sud-ouest entraîneront le rapprochement des activités, et par conséquent des sources d'émissions des habitations situées au nord-est (lieu-dit le Rocher) et ouest (bourg de Chailloué – rue Sainte-Honorine).

Quatre stations de mesure des retombées de poussières et huit capteurs sont prévus par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un 9ème capteur en bordure nord-est de la carrière afin de mieux prendre en compte les vents d'ouest qui dirigent les poussières vers l'est où les populations sont bien présentes.

5.7 - Les paysages

L'analyse des vues du site montre que l'impact paysager provient principalement de l'entreposage des stocks de matériaux et des fronts de tailles dont les parties supérieures se signalent dans le paysage du fait de leur couleur claire qui contraste avec la végétation (p. 43 de l'EI). Des aménagements spécifiques ont été réalisés : création de merlons périphériques et plantations de haies. Le développement progressif des structures végétales des aménagements paysagers existants (haies et merlons plantés) contribuera à limiter l'impact visuel du site, centrale d'enrobage temporaire comprise (p. 39 et suivantes de l'EI). Le pétitionnaire précise que l'aménagement d'un merlon au sud/sud-ouest réduira également l'impact paysager de l'extension ouest de la plateforme de stockage sud (p.47 de l'EI).

Les habitations présentes au nord-est du site, au lieu-dit « Le Rocher », sont implantées en surplomb des parcelles qui accueilleront la nouvelle plateforme de stockages de matériaux inertes et sont par conséquent susceptibles d'être impactées par le projet.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des aménagements qui permettent de limiter au maximum les vues directes des habitations situées au lieu-dit « Le Rocher ». A la fin de chacune des phases d'exploitation, le pétitionnaire veillera à remettre le site en état pour préserver les vues depuis ces habitations.

5.8 - Les risques, les nuisances et les effets sur la santé

Ces thématiques sont abordées à la fois dans l'étude d'impact et la notice d'hygiène et de sécurité.

Les nuisances relevées sont principalement de trois types :

- le bruit lié à l'extraction du grès et aux véhicules assurant le transport de la matière ;
- l'accroissement des horaires de la phase d'extraction ;
- les poussières liées essentiellement à la circulation des camions et des engins sur les pistes.

Les impacts sonores (y compris les avertisseurs de recul des engins) et les impacts lumineux (feux des engins, éclairage de la carrière et des pistes) seront plus contraignants qu'actuellement du fait de la réalisation en continu de l'activité, 24 heures sur 24 du lundi 5h30 au samedi 22h00.

Le pétitionnaire précise que l'évaluation simplifiée des risques sanitaires a fait apparaître que les différents rejets et émissions du site de Chailloué, en fonctionnement normal, ne sont pas de nature à présenter des risques pour les riverains (p. 137 de l'EI).

L'autorité environnementale relève l'augmentation de l'amplitude des horaires d'ouverture de la carrière et l'importance de la plage horaire prévue pour les tirs de mine (8h-18h). Elle recommande de réduire cette plage horaire et de veiller à la bonne information préalable des communes et riverains concernés.

6 - Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers et les moyens de prévention mis en œuvre doivent être proportionnés au niveau de risque établi sur les zones concernées.

Cette étude est établie pour préciser les incidences qu'aurait un accident ou un incident majeur sur le périmètre de l'installation et sur l'environnement physique et humain extérieur au site.

Elle décrit l'environnement des installations, rappelle les obligations réglementaires, prend en compte différents « scénarios », identifie les types de dangers et prévoit des mesures de prévention (p. 1 à p.4 5 de l'étude de dangers).

Deux risques principaux sont identifiés au sein du site d'exploitation : l'inhalation de poussières et la pollution de la rivière de Chailloué. Sur ce dernier point, l'étude de dangers aurait pu être plus précise pour ce qui concerne la prévention des atteintes au milieu naturel en aval du site (ruisseaux de Chailloué et de Duits, rivière le Don).

7 - Remise en état du site

La partie relevant de la remise en état du site devra prévoir la réalisation d'investigations sur les sols et les eaux souterraines au droit et en aval du site d'implantation des centrales mobiles d'enrobage ainsi que des installations de distribution de carburants au regard des polluants liquides susceptibles d'être émis lors de l'exploitation de ces installations.